

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

**TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 341

présenté par
M. Laqhila

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivant :

« Lorsque le bénéficiaire affecte tout ou partie de ces sommes à l'acquisition d'actions de l'entreprise, le versement correspondant est considéré comme un versement volontaire susceptible d'être majoré par l'entreprise suivant les modalités et dans les limites fixées à l'article L.3332-11 du code du travail.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'inciter les entreprises à abonder les sommes issues du partage de la valeur lorsqu'elles sont investies par les salariés en actions de ces entreprises, en faisant bénéficier ces dernières du taux de forfait social applicable aux versements volontaires (0% en 2023).